



DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR CONCESSION

A compléter par le demandeur :

➤ **NOM** : **Prénom** :

Adresse : **Téléphone** :

➤ **Agissant en ma qualité de :**

- concessionnaire,
- seul ayant droit du concessionnaire
- un des ayants droits du concessionnaire, déclarant me porter fort pour les autres ayants droits

➤ De la concession n° Située au cimetière Carré..... Allée.....

➤ **Demande l'autorisation :** - d'exécuter moi même
- de faire exécuter par l'entreprise ci après désignée
(Dénomination sociale, adresse et téléphone)

.....
.....
.....

➤ **Les travaux suivants :** (*décrire précisément les travaux : plan, technique et matériaux utilisés*)

.....
.....

➤ **Date de début des travaux** : **Durée prévisionnelle** :

Je m'engage pour l'exécution de ces travaux à me conformer aux lois et règlements et à garantir la commune de Bessan contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion des dits travaux dont j'assume la pleine et entière responsabilité.

J'ai bien noté qu'un état des lieux sera réalisé par les services municipaux avant et après les travaux.

Fait à Bessan, le
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Vu et autorisé, A Bessan le
Le Maire

Partie concernant les travaux

-Les travaux sont autorisés pendant les heures d'ouverture au public.

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés, ainsi que dans les 15 jours avant la Toussaint et dans les 20 jours après.

Les travaux énoncés peuvent être de plusieurs ordres : dépose et repose du monument, ouverture et fermeture de caveau, gravure, construction de caveau, remise à niveau de monument, fondations, rénovation, remise en état...

Tous les travaux devront être réalisés dans le respect dû aux morts.

La construction de caveaux au dessous du sol est interdite.

-L'exécution de tous travaux est soumise à une autorisation préalable de M. le Maire.

-Les permissionnaires restent directement responsables de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ces travaux.

-La fin des travaux doit être signalée en mairie. Ainsi, un contrôle pourra être réalisé afin de constater la concordance entre la demande d'autorisation et les travaux effectivement réalisés.

-Seule est autorisée l'entrée de matériaux travaillés et prêts à être mis en place. Le sciage et la taille de pierres sont interdits à l'intérieur du cimetière.

-Il est interdit aux entrepreneurs ou à leur personnel : De prendre leurs repas dans le cimetière, de stationner en dehors des heures de travail, de déposer leurs outils, vêtements ou autres objets sur les concessions voisines, de laisser en dehors des périodes de travaux, les matériaux ou engins, d'avoir une tenue non conforme à la décence due au lieu

-Toute entreprise productrice de déchet est tenue de les évacuer vers une décharge agréée par ses propres moyens. Lorsqu'il s'agit de terre, l'entreprise s'assurera au préalable qu'elle ne contient aucuns restes mortels. A défaut, la responsabilité de l'entreprise mandataire du concessionnaire sera recherchée.

-Les particuliers qui souhaitent exécuter eux-mêmes des travaux simples sur leur concession doivent en faire la demande d'autorisation préalable au maire, en mentionnant la nature des travaux (ainsi que le coloris utilisé s'il s'agit de travaux de peinture), dans un souci de respect de la décence.

Ils doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Seuls les travaux autorisés pourront être réalisés.

-Le concessionnaire sera responsable solidairement de l'entrepreneur mandaté par lui de la bonne exécution de l'ensemble des travaux et du respect des dispositions du code du travail.

Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'ouverture du chantier.

-En cas de construction de caveau avec cases, chaque étage est séparé horizontalement par une dalle en pierre.

-A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle de pierre ou autre procédé équivalent, scellée à base de ciment.

-Les abords et les concessions voisines seront soigneusement nettoyés en fin de travaux.

-Les pierres tombales devront recouvrir la surface concédée, ne pas empiéter sur le domaine public. Les stèles élevées sur ces monuments devront respecter les dimensions des sépultures voisines, afin d'assurer la sécurité et l'harmonie.

-Il est admis de plein droit l'inscription des noms et prénoms des défunts, ainsi que de leur année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra faire l'objet d'une demande soumise au maire.

-Toute demande de travaux de gravure du nom d'une personne non inhumée dans la sépulture devra être précédée de la mention « à la mémoire » sur la demande présentée en mairie.

-Tout nouveau caveau devra être construit de façon à respecter l'alignement sur les concessions voisines.

La construction de caveau doit être conforme aux normes en vigueur et respecter les règles de l'art appliquées dans la profession.

Les constructeurs, les concessionnaires mandataires et leurs ayants droits sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de cette construction.

-Les dimensions extérieures maximales du caveau sont égales à la dimension concédée. Tout dépassement pourra donner lieu à des poursuites.

-La construction de caveau isolé ne peut être réalisée que sur des emplacements concédés ayant au minimum 3 m de long et 1 m de large, la surface minimale suffisante à l'inhumation d'un cercueil étant de 2.40 m sur 0.90 mètre.

-Chaque construction de caveau doit faire l'objet d'une autorisation du maire.

-L'entrepreneur prendra bien soin d'éviter tout désordre susceptible d'intervenir sur les sépultures voisines.

-Aucun dépôt, même momentané, de terre ou de matériaux, ne peut être effectué directement sur les tombes voisines ni laissé sur place à l'achèvement des travaux. A la fin des travaux, les lieux seront rendus dans le même état qu'ils se trouvaient avant.

-Il est interdit de déplacer ou enlever les signes funéraires mitoyens de la sépulture où ont lieu les travaux sans en avertir le service cimetière.

-Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients, et ne jamais être laissés à même le sol. Le gâchage ne sera également réalisé que dans des récipients ou sur des supports provisoires.